



5.5.3.1.

Diocèse de Sion

*Conseils et directives pour le
ministère pastoral*

**5.5.3.1. Statuts du Conseil
pastoral du diocèse de
Sion**

15 février 1997

Statuts du Conseil Pastoral du Diocèse de Sion

Ces statuts ont été approuvés par Mgr Norbert Brunner, évêque de Sion, le 15 février 1997

1. Nature et objectifs

- 1.1. Le Conseil Pastoral Diocésain (ci-après CPA) existe dans le sens des can. 511 à 514 du Code de Droit Canonique (CIC 1983). C'est un organe consultatif de l'Évêque.¹
- 1.2. Le Diocèse de Sion est bilingue. Même si l'unité pastorale prime dans le diocèse, le travail pastoral concret se réalise par partie linguistique.
- 1.3. Pour que le CPA puisse atteindre ses objectifs, il est important que les membres collaborent dans les différents services diocésains.

Lors du choix des membres, la répartition géographique dans chaque service doit être assurée.

2. Membres du CPA

¹ Can. 511 Dans chaque diocèse, dans la mesure où les circonstances pastorales le suggèrent, sera constitué le conseil pastoral auquel il revient, sous l'autorité de l'évêque, d'étudier ce qui dans le diocèse touche l'activité pastorale, de l'évaluer et de proposer des conclusions pratiques.

Can 512 § 1 Le conseil pastoral se compose de fidèles qui soient en pleine communion avec l'Église catholique, tant clercs ou membres d'instituts de vie consacrée, que laïcs surtout ; ils sont désignés selon le mode fixé par l'évêque diocésain. § 2. Les fidèles députés au conseil pastoral seront choisis de telle manière que par eux la portion tout entière du peuple de Dieu qui constitue le diocèse soit réellement représentée, compte tenu des diverses régions du diocèse, des conditions sociales et professionnelles et de la participation qu'individuellement ils ont à l'apostolat. § 3. Ne seront députés au conseil pastoral que des fidèles remarquables pour leur foi solide, leurs bonnes mœurs et leur prudence.

Can 513 § 1 Le conseil pastoral est constitué pour un temps selon les statuts établis par l'évêque. § 2 Lorsque le siège devient vacant, le conseil pastoral disparaît.

Can 514 § 1 Il appartient à l'évêque diocésain seul, selon les besoins de l'apostolat, de convoquer et de présider le conseil pastoral qui n'a que voix consultative ; c'est aussi à lui seul qu'il revient de publier ce qui a été traité au conseil. § 2 Le conseil pastoral sera convoqué au moins une fois par an.

- 2.1. Sont membres du CPA toutes les personnes qui oeuvrent dans les divers services² :
- a) les responsables des services
 - b) les représentants des secteurs
 - c) les représentants des congrégations religieuses (au maximum 5 membres)
 - d) les représentants des associations, mouvements et communautés (au maximum 5 membres)
 - e) les experts qui travaillent dans les différents services.
- 2.2. Les délégués des secteurs ou des régions sont choisis par les secteurs.³
- 2.3. Fonction des membres du CPA qui sont délégués par les secteurs, les communautés religieuses, les mouvements et associations⁴ :
- a) ils collaborent dans les différents services
 - b) ils participent, selon la nécessité, aux rencontres de leur décanat ou de leur secteur pour transmettre des informations de leur service et/ou rapporter les demandes et souhaits dans leur service.
- 2.4. Les responsables des services et les experts⁵ travaillent selon le cahier des charges de leur service.

3. Organes du CPA

3.1. Les organes du CPA sont :

- a) les services diocésains
- b) le bureau élargi du CPA
- c) le bureau exécutif du CPA
- d) le congrès

² Pour faciliter la lecture du texte seule la forme « masculine » est utilisée.

³ Si le représentant d'un secteur quitte le territoire de celui-ci, c'est au secteur de choisir un remplaçant pour le reste de la période en cours.

⁴ Voir 2.1. b, c, d.

⁵ Voir 2.1. a, e.

3.2. Les services diocésains

- 3.2.1. Le travail du CPa se fait dans les différents services.⁶ De nouveaux services peuvent être proposés à tout moment si une nécessité reconnue l'exige. Les nouveaux services sont érigés par l'évêque.
- 3.2.2. Si la nécessité l'exige, chaque service peut inviter, en plus des membres habituels, des collaborateurs permanents ou ponctuels (experts ou délégués). Le responsable du service en informe le Vicaire général.
- 3.2.3. Les responsables des services sont nommés par l'évêque. Ils collaborent étroitement avec le bureau exécutif et le bureau élargi du CPa. Les droits et les devoirs des responsables seront fixés par écrit lors de la nomination.

3.3. Le bureau élargi du CPa

- 3.3.1. Le bureau élargi du CPa est composé de tous les responsables des services ainsi que des membres du bureau exécutif.
- 3.3.2. Le bureau élargi du CPa se rencontre au moins une fois par année avec l'évêque. Lors de ces rencontres, l'évêque présente les points forts du programme pastoral de l'année. En même temps on fait le bilan de l'année écoulée et les activités des divers services sont précisées et coordonnées.
- 3.3.3. Le bureau élargi du CPa désigne les délégués qui représenteront le CPa dans d'autres services diocésains ou interdiocésains dans lesquels le CPa doit être représenté.
- 3.3.4. Le bureau du CPa transmet à l'ordinariat pendant ou après le congrès les propositions et souhaits qui viennent des paroisses, des secteurs et des services. Il reçoit de l'évêque ou de l'ordinariat des propositions ou souhaits et les répercute dans les différents services.

3.4. Le bureau exécutif

- 3.4.1. Le bureau exécutif est composé de 5 membres qui sont :
- a) le vicaire général
 - b) deux délégués des secteurs, 1 des communautés religieuses et 1 des mouvements, au total 4 personnes. Ces délégués sont élus par le congrès sur proposition du bureau élargi du CPa.

⁶ Les services diocésains sont répertoriés dans l'Annuaire du diocèse de Sion.

3.4.2. Le bureau exécutif se constitue lui-même. Il se choisit :

- a) un président
- b) un vice-président
- c) un secrétaire

3.4.3. Le président

- a) Il préside les réunions du bureau exécutif, du bureau élargi du CPa et du congrès. Il établit avec le vicaire général l'ordre du jour des réunions de ces différents organes et le transmet aux membres concernés avant la séance.
- b) Il représente le CPa vis-à-vis de l'extérieur.
- c) Il contrôle l'exécution des décisions des bureaux du CPa.
- d) Il établit un rapport annuel pour le congrès.

3.4.4. Le vice-président

Il remplace le président en cas d'absence.

3.4.5. Le secrétaire

- a) Il convoque par écrit les personnes concernées aux réunions du bureau exécutif, du bureau élargi du CPa et du congrès.
- b) Il établit un procès-verbal de ces séances.
- c) Il soutient les activités des divers organes du CPa et coordonne si nécessaire leur travail.

3.4.6. Tâches du bureau exécutif

- a) Il prépare le congrès annuel.
- b) Il met à disposition des services l'aide matérielle et le personnel nécessaire pour que ceux-ci puissent atteindre d'une manière optimale leur but.
- c) Il propose aux représentants des secteurs le service dans lequel ils sont invités à collaborer.
- d) Il organise à la fin d'une période⁷ de quatre ans le renouvellement du CPa.

⁷ La première période du CPa ne durera que trois ans (de 1997 à 2000) pour faire coïncider la prochaine période avec celle des Conseils de Communauté.

3.5. Le congrès

- 3.5.1. Le Cpa se rassemble une fois par an en congrès. Ce congrès est l'assemblée générale élargie du Cpa. Sont invités aussi les présidents des Conseils de Communautés, les responsables des secteurs, ainsi que des hôtes.
- 3.5.2. Pendant le congrès les responsables des services et les représentants des secteurs, congrégations et mouvements formulent au bureau du Cpa leurs propositions et souhaits venant de la base.
- 3.5.3. Le congrès est le lieu idéal de l'information dans toutes les directions et à tous les niveaux. Pour cette raison, il accueille favorablement toutes les propositions et souhaits venant des décanats et des secteurs. Il prend connaissance du rapport du bureau exécutif du Cpa, des projets et nouveaux objectifs pastoraux.

4. Dispositions finales

- 4.1. Ce statut est valable pour la partie francophone du Diocèse de Sion, c'est-à-dire pour les décanats de Sierre, Sion, Vex, Ardon, Martigny, Monthey et Aigle.
- 4.2. Il remplace toutes les dispositions et statuts antérieurs concernant le Cpa dans le diocèse.
- 4.3. Il a été accepté le 15 février 1997 et mis en vigueur ce jour même par l'évêque.

Sion, le 15 février 1997

+ Norbert Brunner
Évêque de Sion